

Le Recruteur,

Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



EXTRÉRIEUR. ANGLETERRE.

LONDRES, 19 décembre.

Fonds publics. — Effets de la banque, 257; 3 pour 0/0 réduits, 76 3/4; 5 1/2 pour 0/0, 87 3/8; 4 pour 0/0, 96 1/4.

Comme le roi fera l'ouverture du parlement en personne, lord Grey, grand chambellan, fait faire des préparatifs considérables pour la première réception de Sa Majesté depuis le couronnement. Les prérogatives du grand chambellan, qui doit avoir la surintendance et le gouvernement de tout le palais de Westminster, étaient un peu tombées en désuétude. Mais sa seigneurie profite de cette occasion pour les rétablir et pour prévenir la confusion et les désordres dans les appartemens par lesquels Sa Majesté doit passer; il se réserve à lui seul le droit de délivrer les billets d'admission, qui le seront d'une manière analogue à la dignité de cette journée.

ESPAGNE.

MADRID, 15 décembre.

Voici la réponse que le congrès vient de faire à la première partie de l'avis de la commission spéciale des cortès, concernant les affaires de Cadix et de Séville:

« Sire: Les cortès extraordinaires désirant se conformer aux vœux que V. M. leur a manifestés dans son message sur les événemens de Cadix, et répondre à sa juste confiance qu'ils coopéreront, avec le gouvernement de V. M., à conserver et les libertés publiques et les prérogatives de la couronne, ils vont exposer à V. M. leur opinion avec la franchise et la vérité qui appartiennent aux légitimes interprètes de la volonté nationale.

« S'il eût été dans les attributions des cortès de juger les fautes des autorités constituées de la même manière que celles des simples citoyens, ils auraient couvert volontiers la conduite des chefs politiques et des commandans-généraux de Cadix et de Séville d'un voile dont un gouvernement paternel doit faire usage, dans certaines occasions, pour cacher les erreurs produites par l'égarément de l'opinion ou par une exaltation, fille peut-être d'un bon zèle: mais les résultats funestes que produirait l'indulgence envers les fonctionnaires publics dans de semblables occurrences, forcent les cortès à désapprouver une doctrine, à l'ombre de laquelle le plus grand criminel pourrait se justifier, comme celui qui se laisserait entraîner dans l'erreur, et qui compromettrait, d'une manière terrible, l'obéissance que tous les sujets fidèles doivent à un gouvernement bien constitué, tant que celui-ci ne s'écartera pas des limites qui lui sont tracées par la loi.

« Les cortès sont intimement convaincues que l'oubli de ces principes causerait la ruine de l'ordre social, et que, quel que soit le prétexte qu'on allègue pour l'autoriser, un abîme de calamités s'ouvrirait, sans qu'il puisse jamais être fermé par un repentir, trop tardif de la part de ceux qui chercheroient à se justifier de leur insubordination, sous le prétexte qu'ils ont dû céder à la force, tandis qu'ils n'auraient dû écouter que leur devoir et la raison.

« Mais les chefs politiques et les commandans généraux de Cadix et de Séville ont non-seulement erré, mais encore ils n'ont pas senti que par cette conduite, ils légitimaient en quelque sorte les malignes insinuations par le moyen desquelles les fauteurs du despotisme veulent décréditer les institutions libérales, et persuader que la liberté et l'ordre sont incompatibles.»

« Sire, les cortès doivent donc manifester à V. M. et à la nation qu'ils désapprouvent formellement les événemens qui peuvent être considérés comme les précurseurs de maux incalculables, si on ne s'y oppose pas dès leur origine. Considérant d'un côté, que la désobéissance des chefs politiques et des commandans-généraux de Cadix et de Séville, est principalement fille de l'erreur, et que d'un autre côté la loyauté, l'illustration et le patriotisme qui distinguent ces villes, donnent l'assurance du triomphe de l'ordre et des lois; les cortès ont résolu comme mesure préliminaire de faire une déclaration solennelle que les uns et les autres ont dû et doivent obéir à V. M., et exécuter fidèlement les mesures que V. M. a dictées et qui sont restées sans effet.

« Les cortès sont bien convaincues que cette déclaration suffira seule pour faire rentrer dans leur devoir les autorités, ainsi

que ceux qui ont suivi leur exemple, et que la représentation nationale ne se trouvera pas dans la dure nécessité d'adopter d'autres mesures.

« Les cortès se complaisent à offrir à V. M. un témoignage des sentimens dont ils sont animés, et une preuve de leur intime conviction que leur union avec le trône de V. M. peut seule conserver la constitution jurée par la nation; et ils sont bien décidés à défendre également les libertés publiques et les prérogatives du trône; c'est ainsi que leur conduite devra à jamais servir de modèle aux espagnols, s'ils veulent éviter les dangers de la désunion, et les pièges que leur tendent les ennemis de la liberté. »

Le roi a répondu: « La satisfaction avec laquelle je reçois le message des cortès, calme en partie la douleur que m'a fait éprouver l'événement dont il s'agit.

« Une désobéissance manifeste à mon autorité, que je n'ai cessé d'exercer dans les limites constitutionnelles, est un mal qui doit être étouffé dans son origine, ou la constitution va périr. »

« La députation des cortès après avoir été présentée à S. M. le message ci-dessus, étant rentrée dans le lieu des séances, on a donné lecture de la seconde partie de l'avis de la commission spéciale qui était cachetée. La commission s'étend d'abord sur les fautes commises par le ministère, sur l'inopportunité des mesures qu'il a prises, telles que le rappel de plusieurs hommes distingués, notamment celui du général Riego, en faisant coïncider la disgrâce de ce général, avec l'arrestation de quelques émissaires français et du nommé Villamor; la commission déroule une série de faits qui prouvent la méfiance et le discrédit où est tombé le ministère actuel; au point que, malgré que l'on eût décrété des moyens suffisans pour faire face aux dépenses de l'état, toutes les obligations du trésor, même la liste civile sont en souffrance; que le système administratif des finances, sanctionné par les cortès, éprouvait l'étonnant phénomène d'être entravé non par les contribuables, mais par les agens du fisc; voici en substance le contenu du second message qui sera adressé à S. M.

1.° Que Sa Majesté soit suppliée de faire dans son ministère les réformes que les circonstances exigent impérieusement pour calmer les esprits, faire renaître la confiance et donner au gouvernement la force qui lui est nécessaire.

2.° Que pour remédier aux maux et aux abus commis, S. M. pense que des mesures législatives soient nécessaires, les cortès sont prêtes à prendre en considération tels projets de loi que S. M. pourra juger convenables.

La discussion sur ce message s'ouvrira incessamment.

Voici ce que dit un de nos journaux libéraux, à l'occasion de la dernière séance du congrès.

« La seconde partie de l'avis de la commission des cortès a trompé les espérances des patriotes. Le contenu de ce message est peu favorable aux droits du peuple, en ce qu'il indique au pouvoir des moyens de répression; entr' autre l'esclavage de la presse et autres mesures anti-nationales; le voile est maintenant déchiré, le ministère est à découvert, ses intentions ne peuvent se cacher. La majorité du congrès n'adhérera pas à un avis qui peut nous conduire à des maux horribles, il ne s'agit plus ici de pures théories et de déchiffrer des phrases ambiguës. Le ministère actuel a accéléré la division des Espagnols, il a allumé les tisons de la discorde et de la guerre civile, il a envahi le pouvoir judiciaire, et il s'est placé au-dessus de la loi. Il est en trop beau chemin pour rétrograder, et il fera tant, qu'il nous attachera tous sur le fatal tombereau. Législateurs! c'est à vous qu'il appartient de fonder et de guérir nos maux; il faut la chute complète du ministère, ou la liberté court les plus grands dangers, les hommes qui l'aiment vous considèrent. L'Espagne attend avec anxiété votre décision, et l'Europe est là pour vous juger.

BARCELONE, 15 décembre.

D'après l'avis de la junta de santé, le conseil municipal vient d'autoriser les Barcelonais qui habitent la campagne à rentrer en ville, avec leurs menbles et effets, après toutefois avoir fait purifier les maisons où sont morts des individus atteints de la fièvre jaune.

Le capitaine-général est toujours à Manreza, rien ne transpire sur son compte, les milicianos continuent à s'opposer à son en-

trée à Barcelone. Quant au gouverneur qui occupe toujours la citadelle, on croit qu'il l'évacuera à l'insu des militaires. Ces derniers réclament toujours Riégo pour capitaine-général.

Nous apprenons à l'instant que le marquis d'Andilla, nommé récemment gouverneur de Cadix, et qui n'avait pu prendre possession de son commandement, a été assassiné.

Le bruit court que Sarragosse a été le théâtre de quelques désordres : le sang a coulé.

MM. Cangua Arguillas et Auguste Arguillas, connus par leurs opinions libérales, viennent d'être nommés députés au prochain congrès.

INTÉRIEUR.

PARIS, 22 décembre.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le roi a travaillé avec le ministre de sa maison.

A onze heures, M. de Laveau, préfet de police, est venu prêter serment entre les mains de Sa Majesté.

Madame et S. A. R. Madame la duchesse de Berri ont été se promener au bois de Boulogne.

Les Enfans de France ont été à Bagatelle.

— Plusieurs courriers de cabinet sont arrivés ce matin à Paris.

— On a mis en vente aujourd'hui chez les marchands d'estampes, un tableau statistique de la chambre pendant les cent jours, il est tout couvert d'une couleur rouge.

— Une grande ordination a eu lieu aujourd'hui dans la chapelle de l'archevêché; M. de Quelen, assisté de ses grands-vicaires, était le prélat consécrateur; le nombre des néophytes était de 128.

On débitait ce matin qu'un courrier venant d'Espagne avec des dépêches extraordinaires, n'ayant fait qu'une quarantaine de cinq jours, était tombé malade à son arrivée à Paris. Il paraît que l'on est convaincu que son état d'indisposition prévient de l'extrême fatigue qu'il a éprouvée pendant son voyage.

— On fait de grands préparatifs dans l'hôtel de la rue d'Artois, n.º 16, pour loger un personnage anglais de la plus haute distinction, que l'on dit même appartenir à la famille royale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 22 décembre 1817.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté.

M. de Sallaberry, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole pour lire son rapport.

23. Le sieur Rigaud, ex-sous-lieutenant d'infanterie, à Montebellon (Lot-et-Garonne), réclame l'intervention de la chambre pour obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur.

La commission, se fondant sur ce que le pétitionnaire n'appuie sa demande sur aucune pièce, propose l'ordre du jour. Il est adopté sans réclamations.

24. Les veuves et orphelins des vétérans du camp du Juliers, se plaignent de ce qu'en contravention de la loi du 14 juillet 1817, qui leur accorde les arrérages du doublement de solde de retraite, à partir du 1.ºr juillet 1817, on ne veut leur en tenir compte que du 1.ºr janvier 1819.

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre. Adopté.

25. Le sieur Joly, ex-capitaine de la légion de la Seine, à Paris, sollicite un emploi.

Le sieur Joly est un ex-capitaine de l'ex-légion de la Seine, et qui a eu le malheur d'être destitué au mois d'août 1810. La commission, dit M. le rapporteur, ne peut que proposer l'ordre du jour. Adopté.

26. Le sieur Berthe Pommerage, maire de Cus, (Oise), demande une disposition législative qui puisse prévenir les abus résultant de la facilité qu'ont les maires de surimposer leurs administrés.

Ordre du jour.

27. Le sieur Paulnier, de l'institution royale des sourds-muets, à Paris, demande qu'il soit ouvert une souscription pour élever une statue à l'abbé de l'Épée, fondateur de cette institution.

M. Paulnier engage, dans sa pétition, MM. les députés à donner l'exemple et à souscrire les premiers. M. de Sallaberry propose l'ordre du jour. Adopté.

28. Le sieur Valentin, lieutenant de dragons, demande qu'il lui soit tenu compte du prix de deux chevaux tués sous lui, en octobre 1813. Le ministre de la guerre ne veut lui en faire payer qu'un.

Ordre du jour.

29. Le sieur Schirmer, ex-contrôleur des contributions directes, à Paris, demande à être réintégré dans son emploi.

Il est constant, dit M. le rapporteur, que le sieur Schirmer a dévoilé vers la fin de 1815, de nombreux abus qu'il avait aperçus dans la perception des impôts, et qui ont paru mériter la plus sérieuse attention de la part du ministre des finances. Mais il est arrivé que les abus dévoilés par le sieur Schirmer, lui ont suscité de nombreux ennemis; car après avoir été renvoyé de perception en perception, il a fini par être destitué, et est tombé par

la perte de son emploi dans la plus profonde misère. Les pièces que produit le pétitionnaire donnent lieu de croire que le ministre des finances voudra bien prendre en considération les faits qu'il signale.

Plusieurs voix : Appuyé !

La chambre renvoie cette pétition au ministre des finances.

25 Les propriétaires près des murs d'enceinte de Paris, se plaignent de l'arbitraire avec lequel la ville fait démolir les maisons et établissemens qui se trouvent dans le rayon de cinquante toises des murs de Paris.

Pour mettre la chambre à portée de juger des griefs des pétitionnaires, M. le rapporteur entre dans d'assez longs détails sur la loi du 16 janvier 1780, par laquelle le bureau des finances dans l'intérêt de l'octroi de la ville de Paris, fixa à cinquante toises la distance à laquelle seulement on peut bâtir au près des murs de Paris. L'assemblée nationale abolit cette loi le 19 octobre 1790 et fixa cette distance à quinze toises : mais les dispositions de la loi du 16 janvier 1780, furent remises en vigueur sous Bonaparte et ont toujours été exécutées depuis.

La commission propose le renvoi au ministre des finances.

M. Girardin : Messieurs, les droits de la propriété méconnus, des confiscations exercées sous nos yeux, tels sont les sujets que renferme la pétition dont nous nous occupons : toutes ces illégalités, le terme n'est pas exagéré, sont publiquement affichées à toutes les barrières de la ville de Paris, où l'on voit inscrite sur le mur en gros caractères la défense d'élever aucune construction à moins de 50 toises des murs de la ville, où l'on ne voit pas le nom du fonctionnaire qui se permet un acte arbitraire et aussi vexatoire, on n'indique pas la loi le décret ni l'ordonnance qui l'autorise.

Ici, M. de Girardin entre dans de nouveaux détails sur les lois déjà précitées par M. le rapporteur. L'orateur cite ensuite une foule de faits qui viennent à l'appui de la pétition. Le gouvernement que l'esprit de parti s'obstine à nommer révolutionnaire ne se permettoit d'abattre les maisons qu'après en avoir indemnisé les propriétaires, et sous le gouvernement royal on a envoyé des maçons accompagnés de gendarmes pour détruire toutes les constructions qui se trouvaient sur le rayon de 50 toises, et les malheureux que l'on ruinait n'ont reçu aucune indemnité.

M. de Girardin regarde la pétition comme très-importante, la charte, le code civil ont été scandaleusement méconnus puisque la ville de Paris s'est permis de prononcer des confiscations; et, dit-il, la seule réponse qu'elle ait daigné faire aux plaintes des citoyens et de la chambre, c'est l'insolente inscription de la défense que je combats, sur tous les murs de la ville.

Je demande donc que la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur, dans l'espérance de voir cesser enfin des abus si odieux et si multipliés. Ce n'est pas que j'aie dans le ministère qui s'élève plus de confiance que dans le ministère qui s'abaisse. (On rit.) Car le ministère actuel a été pris dans la minorité, (Réclamations au centre). Qui dans la minorité, puisque ceux qui en sont membres ont voté contre notre adresse, soit en se levant, soit en ne se levant pas. (On rit.) Mais il faudra subir toutes les nécessités de notre position, et l'une de ces nécessités, c'est que le ministère soit pris dans la majorité.

Voix au centre; Il y est !

En conséquence, je vote pour que la pétition soit renvoyée, non-seulement à la commission du budget, comme le propose M. le rapporteur, mais encore à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Bourienne soutient que M. le rapporteur et l'honorable préopinant ont exagéré ou dénaturé les faits : il soutient que la mesure qui fait l'objet des plaintes des pétitionnaires est fondée sur l'intérêt général, parce que les propriétaires des maisons, situées près des Boulevards, y pratiquaient des excavations qui pouvaient amener les plus grands malheurs, en causant l'éboulement des Boulevards. (Rire général.) M. de Bourienne propose l'ordre du jour.

M. de Saint-Aulaire commence par faire observer que les réclamations qui attirent en ce moment l'attention de la chambre, doivent avoir quelque fondement puisqu'elles se sont renouvelées à plusieurs époques, sous tous les gouvernemens, et que cela n'aurait pas eu lieu, si les réclamations n'avaient été basées sur rien.

M. de Saint-Aulaire examine ensuite jusqu'à quel point de pareilles servitudes sont légales; il croit qu'elles ne peuvent s'exercer que dans le cas de nécessité absolue : il demande s'il n'est pas monstrueux de voir la ville de Paris autorisée d'un côté à acheter les maisons qui se trouvent dans le rayon de 50 toises, et d'un autre à empêcher les propriétaires de faire rétablir ou réparer ces maisons, en sorte qu'elle ne les achète que quand elles tombent en ruine et n'ont plus aucune valeur. L'orateur demande que la pétition soit renvoyée au bureau des renseignements, afin qu'on puisse s'occuper d'une loi qui mette un terme à toutes ces illégalités.

M. Pardessus répond longuement à M. de Saint-Aulaire et à M. de Girardin. Il déclare qu'il est faux que des maisons aient été détruites sans que les propriétaires aient été indemnisés.

M. de Girardin, de sa place : J'ai sur moi les pièces qui le prouvent : les voici !

M. Pardessus : Je ne les ai pas lues.
 M. de Girardin : Pourquoi donc en parlez-vous ?
 M. Pardessus termine en appuyant le renvoi au ministre de l'intérieur.
 L'ordre du jour proposé par M. Bourienne n'est pas appuyé, et par conséquent n'est pas mis aux voix.
 On met aux voix le renvoi à la commission du budget : il est rejeté. La chambre adopte à l'unanimité le renvoi au ministre de l'intérieur proposé par M. Girardin, et appuyé par M. de Saint-Aulaire.

24. Le sieur Boulet, négociant à Paris, réclame le paiement d'une somme de 184,360 fr. 75 c., liquidée à la marine, pour avances faites au gouvernement, à Saint-Domingue.

Cr. r. du jour.
 1. Le sieur Baron de Marguerit, à Paris, reproduit une pétition présentée la session dernière, dans laquelle il réclame contre un déni de justice.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.
 M. de Cayrol : La réclamation dont vous vous occupez en ce moment, est du plus grand intérêt ; elle a déjà été discutée en 1820 dans cette chambre. La pétition fut renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, mais ce renvoi n'a eu d'autre effet que de faire nommer un agent secondaire et d'entretenir un procès qui devrait être terminé depuis long-temps. M. Mounier, directeur de la police, écrivit au préfet du département de faire enlever d'office le barrage d'eau qui fait l'objet de la discussion, mais comme deux pairs de France se trouvaient intéressés dans l'affaire, M. le préfet ; crut devoir demander de nouvelles explications. M. Mounier reconnut alors le tort qu'il pouvait se faire en rendant justice au pétitionnaire et il défendit d'enlever d'office le barrage d'eau si les parties intéressées s'y opposaient. Ainsi, ce qui était juste à une époque, cessa de l'être quelques jours après, c'est un déni de justice, et j'espère qu'il ne se renouvelera pas ; l'administration confiée désormais à des mains pures, protégera le faible contre le fort. Je demande en conséquence le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, comme un monument de la bonne administration de M. Mounier. (Violens murmures à gauche.)

M. Foi : C'est trop fort.
 M. Delamethé vous voulez avoir la place.
 M. de Cayrol quitte la tribune, des murmures l'accompagnent, le renvoi au ministre de l'intérieur est seul ordonné.

M. de Bourienne, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux trois douzièmes provisoires, a la parole ; il s'exprime ainsi :

Messieurs,
 Il n'est personne qui ne soit depuis long-tems convaincu des graves inconvénients attachés au système d'impôts et crédits provisoires, suivis depuis septans ; vous les retracer, c'est ce que vous ont dit tous les rapporteurs de vos commissions du budget et ce que contient l'exposé des motifs de M. le ministre des finances.

Le Roi, dans le discours d'ouverture, a manifesté le désir de mettre un terme aux demandes des crédits provisoires, S. M. a compté sur l'empressement des chambres à seconder ses royales intentions.

Cependant, Messieurs, nous ne pouvons jouir cette année de cette heureuse amélioration ; l'approche du terme de l'exercice 1821, qui va faire cesser les crédits ouverts et la perception des impôts avant le vote de la loi des finances, mettent encore le gouvernement dans la triste nécessité d'avoir recours à une mesure que tout le monde voudrait voir cesser.

Vous remarquerez toutefois avec satisfaction, MM. que d'une part la demande de lever les contributions directes est limitée à 3 mois, et ne dépasse pas l'époque à laquelle il est vraisemblable que la loi des finances sera rendue ; que, d'une autre part, la demande du crédit est proportionnée aux dépenses présumées nécessaires pendant ces trois mois. Si, contre toute attente, la loi des finances n'était pas votée à cette époque, le gouvernement demanderait une nouvelle autorisation de percevoir et de dépenser. Votre commission n'a pas voulu laisser inaperçu tout ce que cette marche a de régulier et de constitutionnel. Cédant à la nécessité, espérons qu'elle ne se sur nous pour la dernière fois, et qu'en 1822 nous voterons la loi des finances de l'exercice 1823 au lieu du douzième provisoire.

J'ai l'honneur de vous proposer, MM., au nom de votre commission, l'adoption votée à l'unanimité des deux articles du projet de loi présenté par le gouvernement.

La chambre décide qu'elle se réunira lundi en séance publique pour la discussion de ce projet.

M. Benjamin Constant a la parole pour le développement d'une proposition tendante à exclure les ministres députés des commissions.

M. Benjamin-Constant : La discussion qui a eu lieu dans la dernière séance relativement à la réélection de deux ministres comme membres de la commission du budget, a dû vous convaincre de la nécessité de fixer notre jurisprudence à cet égard. Ma proposition sera utile à la chambre dont elle assurera l'indépendance, et aux ministres qu'elle préservera des fluctuations d'une délicatesse mal entendue ; car vous savez que c'est par délicatesse qu'ils ont abdiqué leurs fonctions de membres de la commission, et

vous savez encore que c'est par délicatesse qu'ils les ont acceptées de nouveau. (On rit.)

Peu de mots suffiront pour vous en convaincre. En effet, quel est le devoir des ministres ? de présenter des projets, de les défendre et de les faire adopter s'il y a lieu.

Quel est le devoir des commissions ? d'examiner ces projets de loi avec sévérité, de les critiquer, et enfin d'en proposer le rejet ou l'adoption.

Croyez-vous qu'un ministre qui souvent se trouve menacé de perdre sa place, s'il ne fait passer un projet de loi, soit bien tenté de se critiquer ? M. le ministre de l'intérieur alléguait lui-même avant-hier, pour se justifier, de ne prendre aucune part à une délibération sur une pétition qu'il ne pouvait se provoquer lui-même. Eh bien ! croyez-vous qu'il fût bien tenté de se provoquer, lorsqu'il s'agirait d'autres choses plus importantes ? (On rit.)

Ici l'orateur entre dans une discussion très-approfondie ; il s'efforce de démontrer la nécessité de ne point admettre les députés ministres, comme membres des commissions.

M. Dudon : La proposition qui vous est faite paraît porter sur un sujet si important, que je ne croyais pas qu'elle pût faire l'objet d'un article additionnel, mais bien d'un projet de loi ; ce que je me propose de vous démontrer facilement. On ne m'opposera pas, je l'espère, l'intention de flatter le ministère. Je suis placé trop haut. (Eclats de rire à gauche.) Je suis placé trop haut pour céder jamais à des considérations particulières. L'auteur de la proposition aurait dû considérer qu'il va lui-même porter atteinte aux droits des électeurs ; car lorsqu'ils ont choisi leurs députés, rien ne leur faisait présumer que ces députés se trouveraient appelés au ministère, et par suite seraient forcés de renoncer à une partie de l'exercice de leurs fonctions. Dès-lors, ce n'est plus un article réglementaire que l'on demande, c'est une révocation de la loi fondamentale, qui ne peut avoir lieu de l'autorité de la chambre.

Je le répète ; il faut une loi pour rapporter l'article de la Charte, qui accorde aux ministres la faculté d'être députés avant d'admettre la proposition de M. Benjamin Constant, dont je vote le rejet.

M. Devaux : On vous a dit que la proposition de M. Benjamin Constant, portait atteinte à la capacité des députés ; si cela était vrai, vous ne pourriez plus l'admettre, soit comme article réglementaire, soit comme proposition de loi ; car la capacité du député a son principe dans la Charte qui est elle-même inattaquable. Mais il ne s'en suit pas que cette capacité ne puisse être restreinte dans quelques circonstances ; et il faut bien que cela soit ainsi, puisqu'il y a des incompatibilités déjà existantes dans votre règlement. En effet, dans la nomination des commissions, j'aperçois un mandat que la chambre accorde à quelques-uns de ses membres pour examiner la proposition qui doit être soumise à sa délibération. Comment se ferait-il donc qu'elle ne peut restreindre ce mandat, puisqu'elle l'a créé elle-même par son règlement. J'ai dit qu'il existait des incompatibilités dans notre règlement ; et en effet, un ministre député ne peut être président. La raison en est simple ; la fonction de président lui impose la nécessité de ne pas prendre la parole. (M. Pardessus : C'est une erreur.) Cela est si vrai qu'il est obligé, s'il veut prendre part à une discussion, de quitter le fauteuil qu'il ne peut plus occuper jusqu'à la fin de la délibération, cette incompatibilité résulte du règlement de la Charte elle-même. Il est facile d'en concevoir les motifs.

Si le député ministre était appelé à la présidence, jamais il ne pourrait donner les explications que la chambre a droit d'exiger. Sa fonction de président lui interdirait de parler, tandis que comme ministre son devoir le lui commanderait ; pour démontrer l'incompatibilité des fonctions de ministre, et de membre des commissions, je n'ajouterai qu'un mot à ce qui vous a été dit par mon honorable collègue. Supposez qu'il y ait un acte d'accusation porté contre les ministres, n'approuverez-vous pas la possibilité que ces ministres deviennent membres et rapporteurs de la commission, chargée d'examiner l'acte d'accusation. Or, je vous le demande, y a-t-il incompatibilité ?

C'est à la chambre seule à fixer sa discipline intérieure et par cela elle ne porte aucune atteinte aux droits garantis par la charte constitutionnelle ; je demande en conséquence la prise en considération de la proposition, en vous faisant observer que vous ne déciderez rien sur le fonds.

A droite : Aux voix ! aux voix !
 La demande de la prise en considération est mise aux voix : tout le côté gauche, et quelques membres du centre droit se lèvent pour, le côté droit se lève contre.

M. le président : La prise en considération est rejetée. (Murmure à gauche.) L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination à la vice-présidence.

M. Casimir Perrier : Je demande la parole pour le rappel au règlement.

A droite : Non ! non !
 M. le président : M. Casimir Perrier a la parole pour le rappel au règlement.

M. Casimir Perrier : Vous avez nommé deux vice-présidents, qui depuis ont été appelés au ministère ; ils ont donné leur démission de vice-président, mais elle n'a pas été acceptée par la chambre. (Murmures.) La chambre n'a point encore accepté leur

démission ; et puisque vous venez de décider qu'il n'y avait aucune espèce d'incompatibilité entre la fonction de ministre et la fonction de membre des commissions, je ne vois pas pourquoi vous admettriez qu'il en existe entre celles de vice-président et de ministre ; (nouveaux murmures, interruption,) c'était ici une question importante ; et il y a quinze jours, si la proposition vous avait été faite, vous l'auriez votée. (Une foule de voix à droite : Non ! non !)

M. le président : La démission a été acceptée par la chambre, M. Casimir Perrier le sait bien. Je vais procéder au tirage au sort des scrutateurs.

M. Casimir Perrier monte à la tribune ; des cris : A l'ordre ! à l'ordre ! se font entendre de côté droit. M. le président agite sa sonnette, et M. Casimir Perrier parvient enfin à se faire entendre.

S'il y avait eu délibération, dit l'honorable membre, je n'aurais fait aucune observation, mais il n'y en a pas eu et le procès-verbal de la dernière séance avait d'abord été rédigé de manière à n'en faire aucune mention, ce n'est que lorsque j'en avais demandé communication et que je devais prendre la parole, que la mention de la délibération y a été faite. (Murmures à droite.)

M. le président se lève aussitôt et avec chaleur : il est des choses dont le bureau ne saurait trop se justifier ; il doit surtout relever un fait absolument faux. Dans la première rédaction du procès-verbal, on disait le contraire de ce que contenait la lettre de MM. de Corbière et de Villèle, j'ai fait supprimer ce passage et on y a inséré la lettre en entier, voilà tout le changement qui a eu lieu et je ne croyais pas qu'il put donner lieu à une interprétation aussi fautive que celle de M. Casimir-Perrier. (A droite, bravo ! bravo !)

M. le président procède au tirage des scrutateurs. Un de MM. les secrétaires fait ensuite l'appel et le réappel. Le dépouillement du scrutin pour la nomination de deux vice-présidents donne le résultat suivant, nombre des votans 290, majorité absolue 146. Voici les noms des membres qui ont obtenu des suffrages.

M. M. de la Bourdonnaie 145, Chabrol de Crousol 83, Royer Colard 67, Lafitte 57, Lainé 52, Bonnet 57, de Lalot 49, de Serre 34, Comte Dupont 2, de Bouville 10, Louis 1, Chabrol Tournouel 1, Prince de Broglie 2, Comte D'Orlande 1, Saint-Aulaire 3, Bellard 2, Chifflet 3, Chabrol 2, Cardonnel 1, Lafayette 1, Vandœuvre 1, Ternaux 1, Dupont-de-l'Eure 1.

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé, lundi, à un nouveau tour de scrutin.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

La chambre se forme en comité secret, pour entendre une nouvelle proposition.

LYON.

Le 24 décembre 1821, à onze heures du soir, le baromètre est descendu à vingt-six pouces moins trois lignes ; ce matin 25 décembre, à sept heures, il est encore à vingt-six pouces moins cinq lignes.

Le thermomètre est à onze degrés au-dessus de zéro, plus que tempéré.

LE SPECTATEUR PARISIEN.

N.º VI.

Paris, le 18 décembre 1821.

Peu de jours après le dix-huit brumaire, Bonaparte se promenait dans les jardins de la Malmaison avec l'un des hommes les plus distingués de l'assemblée constituante : — « Vous étiez alors, lui dit le premier Consul, au nombre des révolutionnaires ? — J'avais au contraire une telle crainte d'une révolution, que j'ai été un des premiers à demander des réformes. »

Cette réponse explique le secret de la plupart des opinions ; jamais on n'a assez marqué la différence qui existe entre prévoir et souhaiter les événements qui se montrent inévitables dans un prochain avenir. Lors de l'assemblée constituante, demander des réformes, c'était être ennemi d'une révolution ; s'opposer aux réformes, c'était vouloir une révolution, ou bien être frappé du plus étrange aveuglement.

Depuis que j'examine la marche des choses de ce monde, je vois toujours que trop d'opiniâtreté dans les oppositions irrite et augmente la force. La force brise les corps les plus durs et s'amortit sur les corps élastiques ; elle rompt le chêne et fait seulement plier le roseau. Or, ici, je dois déclarer que mon intention n'est nullement de voir des roseaux ou des chênes dans les hommes de notre tems, et d'ailleurs ce serait s'y prendre un peu tard pour faire l'expérience de la fable, puisqu'il paraît que le vent du nord a cessé de souffler sur nous. Aujourd'hui, je laisse de côté les mille et une frivolités qui servent de distraction aux grands événements ; et je cherche à ressembler à ces habitués du Théâtre-Français, que j'ai vu quelquefois quitter le spectacle immédiatement avant la petite pièce pour conserver dans toute leur puissance les impressions qu'ils venaient de recevoir à la représentation d'une tragédie.

Il est aujourd'hui une question, mère de toutes les questions politiques qui occupent et divisent les esprits et qui, de conséquence en conséquence se résolvent par des individualités ; cette question est celle des affaires de la Grèce et de la Turquie ; les lys, les aigles et les léopards ne peuvent rester indifférens à la cause du Croissant, et l'Orient jette sur l'Europe une lumière douteuse que la sagesse même hésite à suivre ou à éviter. La

(4)

France, en cette circonstance, a pu juger quel était son poids dans la balance de l'Europe, puisque nous voyons toutes les autres puissances, qui sont placées comme elle en première ligne, solliciter son alliance. Certes, si jamais hésitation a été perdue, c'est lorsqu'il s'est agi de décider, non point si nous serions Russes ou Anglais, comme on a cherché à l'insinuer dans quelques feuilles étrangères, mais si nous accorderions dans appui à la Russie pour un envahissement ou, tout au moins pour une occupation militaire ; ou si versant de stériles larmes sur le sort des chrétiens grecs, l'humanité reculerait devant les intérêts de la politique. Dans les grandes affaires comme dans le monde, on voit plus de mariages de convenances que de mariages d'inclination, et l'on sait malheureusement qu'à quelques exceptions près, ces derniers sont rarement les plus heureux.

CORRESPONDANCE.

Marseille, 20 décembre.

On écrit de Syrie que le Cholera-Morbus a été importé à Bassora par des vaisseaux marchands et qu'il fait des ravages épouvantables. Les derviches, les sautons et les dévots musulmans qui ont fait le voyage de la Mecque ou de Médine, imputent ce fléau à la protection de Mahomet qui veut punir les persans dont l'armée est prête à entrer à Bassora ; armée qui selon les missionnaires turcs, sera détruite par la colère du prophète, sans que le Grand-Seigneur tire le sabre.

Constantinople, 25 novembre.

Nous sommes très-peu instruits ici des mouvemens de la Morée, et nous ne jugeons guère des progrès des Grecs que par les mesures sévères du divan, et les préparatifs de guerre ; il est certain que la Turquie va avoir à se défendre contre la Russie, la Perse et les Grecs, qui ont fait, assure-t-on, de grands progrès, et se sont assez fortifiés, tant par rapport à leur nombre, que par rapport à leur discipline, pour pouvoir, aidés de l'auxiliaire de la Russie, prendre l'offensive le printemps prochain. Si cependant on en croit les bruits qui circulent, et surtout les firmans du Grand-Seigneur, la guerre ne tardera pas jusqu'au printemps à éclater. Les Russes ne craignent pas la glace et l'hiver ; et c'est, pour eux, se dérober au froid, que de venir en Turquie. Le Grand-Seigneur, qui, il y a trois mois, avait fait paraître un firman qui ordonnait à tous les musulmans de prendre les armes pour la défense de la religion du prophète, vient d'en faire paraître un second sur le même sujet. Il se plaint de la non-exécution du premier ; pour mieux dire, de la lenteur des Turcs à se ranger sous ses drapeaux ; et sans parler des Perses, il se répand en injures contre les Russes, et surtout contre la nation grecque dont il promet la dépuille aux janissaires. Il finit en disant : « Pourquoi tarderiez-vous à marcher contre vos ennemis ! Quelle crainte peut vous arrêter ! Si, comme je n'en doute pas, Allah vous donne la victoire, eh bien ! vous regorgerez d'or, de richesses et de femmes, et vous ferez disparaître de la terre ce peuple perfide et impie des Grecs qui est en abomination au prophète. Si, au contraire, vous trouvez la mort dans les combats, vous savez le sort que Mahomet réserve aux défenseurs de l'alcoran, et cette mort glorieuse efface tous les crimes de votre vie... » En conséquence de ce firman, les janissaires se sont crus autorisés à commettre impunément tous les excès, et les faubourgs de Constantinople en ont été le théâtre ; on a pillé, brûlé, massacré, et un grand nombre de jeunes filles ont été enlevées pour être vendues. Il est certain que dans le désordre général qui a eu lieu, plusieurs familles turques ont été maltraitées et on outre leurs filles enlevées. Cet événement qui, dans un moment plus tranquille, serait sévèrement puni, sera ignoré aujourd'hui qu'on a besoin des janissaires. Leur aga que le Grand-seigneur avait rendu responsable de tous les désordres, a été arrêté ; mais il paraît que la crainte d'exciter une révolte empêchera qu'on ne le punisse.

— Le sieur Simoneau de Livry, pédicure, guérit les cors sans souffrance ni extirpation. Il a appliqué son remède à plus de 20,000 personnes, parmi lesquelles se trouvent trente-cinq docteurs, dont plusieurs de cette ville, qui tous lui ont donné leurs certificats. Cet artiste, en garantissant par son procédé la guérison prompte et radicale de toute espèce de cors, invite cependant ceux qui ne se croiraient pas guéris, de venir le trouver avec confiance, attendu qu'il n'exige qu'une seule fois la rétribution fixée.

Sa demeure est rue Lanterne, n.º 4, hôtel de la Couronne, au 1.ºr étage.
— A louer aux Châteaux, un grand atelier à 10 croisées, au 3.ºme étage, beau jour, pour 16 métiers de Jacquard. On peut le diviser en 2 ou 3 ateliers de 3, 5 ou 8 métiers.

Le local est agréable et a beaucoup d'eau.

EFFETS PUBLICS du 22 décembre 1821.

5 pour cent cons., jouis. du 22 sept. 1821. 87 f. 20 c. 25 c. 50 c. 25 c. 20 c. 10 c.

Actions de la banq. de Fr., jouis. du 1.ºr juil. 1821. 1532 f.

Oblig. de la ville de Paris, jouis. d'octob. 1821.

SPECTACLES du 25 décembre.

GRAND THEATRE. — L'Amour et la Raison. — La Grille du Parc ou le Premier Parti. — Les Plaideurs sans Procès. — Denise et Ant-Jou l'Épreuve villageoise.

THEATRE DES CELESTINS. — L'Attaque du Coavei ou les Français en Italie. — Le Soldat Tyrolien.